

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
**SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**



**Dossier n° CU04629621X0002**

date de dépôt : 08/03/2021

date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 08/03/2021

demandeur : VINCENT CHANTAL

pour : **Changement de destination grange en maison d'habitation**

Adresse terrain : Cournou - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de la commune

**Opération réalisable**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,**

Vu la demande présentée le 08/03/2021 par : Madame VINCENT CHANTAL, demeurant : COURNOU LAMOTHE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, FRANCE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

**Cadastré : AL 173**

**Situé : Cournou - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en :

**Changement de destination grange en maison d'habitation**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ah du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale d'Energies du Lot en date du 09/03/2021 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 30/03/2021 ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**Le futur projet devra, par sa composition, sa volumétrie, son implantation et les matériaux, garantir son insertion dans l'environnement proche et le paysage.**

**Il tiendra compte en sus des dispositions du règlement de la zone Ah.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.  
Le code de l'urbanisme est applicable.

Au Plan Local d'Urbanisme de la Commune le terrain est classé en zone Ah.  
Se reporter aux règlements desdites zones en Mairie de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Il n'existe pas de droit de préemption urbain sur ce terrain.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement     | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau |
|----------------|------------------|---------------------|------------------------|
| Eau potable    | OUI *            | OUI                 | SAUR                   |
| Électricité    | OUI              | OUI                 | FDEL                   |
| Assainissement | NON *            | /                   | SAUR                   |
| Voirie         | OUI              | OUI                 | CCVLV                  |

### Si assainissement public non desservi :

Le dispositif d'assainissement sera conforme à la législation en vigueur et validé par le service compétent.

Conformément à l'article R431-16- alinéa c du Code l'Urbanisme, la future demande de permis de construire devra comprendre OBLIGATOIREMENT le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

Cette attestation sera visée par le Maire de la Commune concernée.

\* Attention : présence d'une ou de plusieurs canalisations dans la parcelle, interdiction de construire dans un rayon de 3 mètres de celles-ci.

## Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>TA Communale</b>                       | <b>Taux = 2,50 %</b> |
| <b>TA Départementale</b>                  | <b>Taux = 1,70 %</b> |
| <b>Redevance d'Archéologie Préventive</b> | <b>Taux = 0,40 %</b> |

## Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

### *Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :*

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

## Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

Déclaration préalable, dans le cas d'un simple changement de destination

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, dans le cas d'un changement de destination accompagné de modification d'aspect extérieur (façade, fenêtres, porte, ...)

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 16 avril 2021

M. DEBAR Raoul, le Maire



**NB : Un sursis à statuer pourra être instauré à la prochaine demande d'autorisation d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Pour toute demande de renseignements :  
**CCVLV/Service ADS**  
**05-65-36-06-06**

